

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Décision du 4 mars 2016 portant renouvellement de décision relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées

NOR : DEVM1606278S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 avril 2010 et fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées ;

Vu la décision du 11 février 2011 du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées ;

Considérant que l'équipement de bord défini par le document « Dossier d'approbation des équipements à bord des navires pour la transmission du journal de bord électronique », référencé CLS-DT-NT-10-240 VI.1, a fait l'objet d'une première décision en 2011 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la société CLS n° SIRET 338 034 390 a été qualifiée en 2011 pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, définis dans le document « Dossier d'approbation de CLS en tant qu'opérateur satellite du journal de bord électronique » référencé CLS-DT-NT-10-264 VI.1 ;

Considérant que la demande de renouvellement de la décision s'inscrit dans la continuité des modalités précédentes ;

Considérant le retour d'expérience favorable sur le fonctionnement de l'équipement, ainsi que sur le suivi en service et les mises à jour ;

Considérant la qualité relative aux services et aux fonctionnalités telles que les transmissions de données, proposées par la société CLS ;

Considérant le résultat favorable de l'audit de la société CLS par l'administration, réalisé le 1^{er} décembre 2015, dans les conditions définies au titre III de l'arrêté du 31 octobre susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L'approbation de l'équipement de bord décrit à l'article 1^{er} de la décision du 11 février 2011 est renouvelée pour une durée de cinq ans, conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés et selon les modalités de ladite décision.

Article 2

L'agrément accordé à la société CLS pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord défini à l'article 1^{er} est renouvelé pour une durée de cinq ans, conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés et selon les modalités de ladite décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 4 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR DELAHAYE